9 janvr 1679

33

Comparurent personnellement pierre de la bois laboureur
bill de marie de Anne du bois demeurant a Illier et françois
du bois demeurant a marcuillier jeune du soubrenon du bois
frere et soeur enfans et heritiers de feu françois et
dauphin deffunt jeanne le bloy tant en cette qualité que
faisant et portant fort de catherine du bois leur
soeur demeurant en la ville darras icelle aussy fille et
heritiers desdits feu susnommez lesquels comparans chacun
mois et qualité desdits faisans fort que dessus
recognurent et declarerent que parmy et moyennant
la somme de six cens cinquante livres tant argent
tel qu'il est cours presentement en la ville de lille que leurs
ont promis payer jean brunet laboureur et marie
le bloy sa femme demeurant a la chapelle darmentieres
et pierre anthoine de la coeuillerie filz de feu
quintin et dauphin deffunt catherine le bloy et
faisant et portant fort des freres ~~[illegible]~~
lesdits estans en ces fins presentes et aussy comparans
a cette cause lesdits premiers comparans chacun mois
qualité et se faisant fort que dit est ont par cette
renoncé et renoncent a tout au proffit desdits seconds
comparans a tout ce pour droit nous raisons
et actions que leurs competent et appartient es
biens que leurs sont devolus succedé et escheu
par le trespas tant de françois le bloy que
magdelaine accollet sa femme bisaieuse leurs pere et
[illegible] grand pere et que lesdits seconds comparans ont
accepté pour [illegible] de leurs hoirs en
jouyr depuis ce jourd'huy comme heritaillement et
a tousjours a charger toutesfois de par leur seconde
comparant de payer ladite somme [illegible] trois cens
cinquante livres et dit [illegible] par tout ce jourd'huy
[illegible] et le surplus ils le prendront sur la

[illegible]